

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 26 JANVIER 2023

N° 16/2023/2.1.2	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six janvier à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 20/01/2023	
Présents :	Mmes BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, ROUX
Procurations :	Mme AFFRE à Mme BERLOU, Mme FORNET à M. VIDAL, Mme TUCA à Mme COUDERC
Elus en exercice : 27	Objet : débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) relatif à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
Présents : 21	
Absents : 3	
Procurations : 3	
Votants : 24	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°123/2016/2.2 en date du 30 juin 2016, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme qui avait été approuvé le 7 juillet 2011.

En application des dispositions de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, lequel définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire souligne que le PADD est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement pour les prochaines années (environ une décennie) et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du PADD doit avoir lieu deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU arrêté.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente donc le document de PADD (consultable en Mairie) qui a été établi, lequel s'articule autour des orientations suivantes :

- Assurer un développement urbain structuré ;
- Développer l'activité économique ;
- Améliorer les déplacements ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles, développer un cadre de vie de qualité (Trame verte et bleue) ;
- Maitriser et prévenir les risques ;

Par ailleurs le document présente les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain où sont détaillés les possibilités de réinvestissement urbain et de densification, et justifiées les extensions urbaines.

Le Conseil Municipal prend acte de ce document.

Après avoir présenté le PADD à l'assemblée, Monsieur le Maire propose de lancer le débat.

Le débat s'engage alors au sein de l'assemblée.

A l'issue du débat, et plus personne ne voulant prendre la parole, Monsieur le Maire propose de clôturer le débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour,

- **PREND ACTE** de la tenue ce jour, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que les termes de ce débat sont consignés dans le compte-rendu de l'assemblée, annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 30 janvier 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE
Le 30/01/2023

Application agréée E.legalite.com

99_SE-034-213400690-20230126-DEL_16_2023

Signé électroniquement par:
Philippe VIDAL
Le 30/01/2023 à 15:04